



**Convention de partenariat pour la participation aux
RENDEZ-VOUS NATURE, A LA DECOUVERTE DE LA
BIODIVERSITE
3^{ème} édition - 2023**

Entre

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, porteuse du projet, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET.

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes » ;
D'une part,

Et

.....,co-organisateur du projet, représenté par
.....

Ci-après dénommé « le co-organisateur »
D'autre part,

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est engagée dans l'organisation et la mise en œuvre de la troisième édition des « Rendez-vous nature : à la découverte de la biodiversité ». Il s'agit d'une série d'animations qui se dérouleront du 10 juin au 17 septembre 2023 et qui ont pour thématique commune la biodiversité.

En 2023, la Communauté de Communes souhaite déployer une programmation variée (balades, expositions, conférences, ateliers, animations, projections cinémas ...), proposée sur tout le territoire de l'intercommunalité.

A destination des habitants et des touristes visitant le territoire, la programmation tient à valoriser les animations qui ont pour ambition d'éduquer à l'environnement, de divertir et de mettre en avant le patrimoine naturel et paysager du territoire.

La démarche soutenue et financée par la Communauté de Communes est de fédérer et promouvoir les initiatives locales autour d'un projet commun. Ainsi, la programmation des Rendez-vous nature se réalise par la coordination de deux types d'événements :

- 1) Des animations d'ores et déjà proposées par les communes, associations et lieux culturels du territoire qui seront labélisées « Rendez-vous nature » ;
- 2) Des animations mises en place par la Communauté de Communes via des partenariats avec des associations ou institutions locales.

Il s'agit en cela de fédérer et promouvoir les initiatives locales autour d'un même projet. Cette action s'inscrit dans le projet de territoire de la Communauté de Communes, approuvé le 7 juin 2022, et contribue à répondre aux orientations stratégiques du renforcement de l'identité de l'intercommunalité et de l'accroissement de l'attractivité du territoire grâce au tourisme et aux loisirs. Les animations proposées autour du lac de Saint-Ferréol s'insèrent également dans « la feuille de route de Saint-Ferréol » qui préconise de sensibiliser le public aux espaces naturels de ce site touristique.

ARTICLE 2 : ROLE ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes organise l'évènement des Rendez-vous nature 2023 (suivi opérationnel, administratif et financier) et fédère l'ensemble des co-organisateurs intervenant au sein de la programmation.

La Communauté de Communes s'engage à proposer une communication spécifique aux Rendez-vous nature, présentant l'ensemble des animations qui concourent à la programmation : publications papier et numérique (internet et réseaux sociaux), communiqués de presse, réunion de lancement et de clôture.

La Communauté de Communes porte la charge financière des animations organisées par ses services. La commercialisation des produits et la communication sont assurées par l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens passée entre l'intercommunalité et l'OTI.

ARTICLE 3 : ROLE ET ENGAGEMENT DES CO-ORGANISATEURS

Les co-organisateurs constituent le socle d'animations qui seront proposées dans ce cadre. Ainsi, chacun s'engage à assurer la bonne tenue de(s) animation(s).

Dans une démarche de co-construction, l'organisateur informe la Communauté de Communes de tout obstacle pouvant empêcher la tenue de l'animation.

En matière de communication, le co-organisateur accepte que son évènement soit cité sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la Communauté de Communes et de l'OTI, en complément de la communication promotionnelle que l'organisateur aura prévu.

Le co-organisateur s'engage à apporter sa contribution à l'organisation et au succès de l'évènement en diffusant et en relayant le programme d'animations établi dans le cadre des Rendez-vous nature.

Le co-organisateur veille à mentionner systématiquement la Communauté de Communes en tant que financeur. Les logos des « Rendez-vous nature » et de la Communauté de Communes seront apposés sur l'ensemble des publications réalisées par le co-organisateur. Le logo de la Communauté de Communes sera transmis à chaque co-organisateur au format JPG. Le co-organisateur transmettra pour information à la Communauté de Communes les supports de communication avant diffusion.

A l'issue de l'animation, le co-organisateur informera l'Office de Tourisme Intercommunal, en charge de la billetterie (cf article 5), du nombre de personnes ayant participé à l'évènement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET RESPONSABILITES

Le co-organisateur veille à proposer les animations dans le respect des règles relatives aux responsabilités d'autrui : responsabilité civile et assurances (dommages aux biens, ...), recueil des autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement le cas échéant, etc.

Une copie de la responsabilité civile et de l'assurance 2023 du co-organisateur sera transmise à la Communauté de Communes au moment de la signature de la présente convention.

Le co-organisateur est responsable lors de la (des) animation(s) des accidents et dommages causés par ses membres, par son personnel ou par toute autre personne mandatée par lui.

Le co-organisateur s'engage également à la qualification du personnel réalisant l'animation.

Le co-organisateur s'engage à prendre toutes les préconisations nécessaires en matière de sécurité afin d'assurer la tenue de l'animation dans un cadre sûr : reconnaissance des lieux et sécurisation du site si nécessaire, emploi d'un matériel adapté aux lieux et aux publics le cas échéant, ...

La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité en raison des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir lors d'une animation.

ARTICLE 5 : BILLETERIE

Le Groupe de Travail relatif à l'organisation des Rendez-vous nature a déterminé une contribution financière à hauteur de 5 euros par adulte pour les animations mises en place par la Communauté de Communes. Ce montant a pour objectif de constituer un gage de participation des personnes s'inscrivant aux animations. Le billet d'entrée est gratuit pour les enfants de 0 à 18 ans.

Le co-organisateur s'assure de la vérification du billet électronique de chaque participant avant de commencer l'animation si celle-ci est payante.

Pour les autres animations, le montant du billet d'entrée est laissé à l'appréciation de l'organisateur.

La prise de réservations et l'encaissement des billets peut être sollicitée auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DU CO-ORGANISATEUR A LA PROGRAMMATION DES « RENDEZ-VOUS NATURE »

Nom de(s) animations(s) proposées	Date(s) et lieu(x)

La(es) animations proposées ci-dessus ont été retenues par la Communauté de Communes pour **le message qu'elle(s) véhicule(nt) en matière de préservation de la biodiversité.**

Aussi, le(s) animations(s) proposées répondent aux objectifs des Rendez-vous nature suivants :
 (Cases à cocher)

- Divertir (si oui, précisez)
- Sensibiliser et éduquer à l'environnement (si oui, précisez)
- Valoriser le patrimoine naturel et paysager local (si oui, précisez)

Pour la Communauté de Communes
 Date et lieu
 Signature

Pour le co-organisateur
 Date et lieu
 Signature

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PARTICIPATION AUX RENDEZ-VOUS NATURE 2023 – EDITION SCOLAIRE



Entre

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, porteuse du projet, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET.

Ci-après dénommé « La Communauté de Communes » ;
D'une part,

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Tarnais, prestataire de la Communauté de communes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Charles BALARDY.

Ci-après dénommé « Le CPIE des Pays Tarnais » ;
D'une part,

Et

L'école primaire, bénéficiaire du projet, représentée par

Ci-après dénommée « L'Etablissement scolaire » ;
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre la Communauté de communes, le CPIE des Pays Tarnais et l'établissement scolaire.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est engagée dans l'organisation et la mise en œuvre de la troisième édition des « Rendez-vous nature : à la découverte de la biodiversité ». Il s'agit d'une série d'animations qui se dérouleront du 10 juin au 17 septembre 2023 et qui ont pour thématique commune la biodiversité.

Pour cette nouvelle édition, les élus de l'intercommunalité souhaitent financer, au printemps 2023, une action spécifique de sensibilisation à la biodiversité à destination des écoles primaires du territoire. En partenariat avec le CPIE des Pays Tarnais, la Communauté de Communes propose le module pédagogique « Observatoire de la biodiversité et des écosystèmes », réservé aux scolaires du cycle 3 (CM1, CM2) et décliné en deux activités.

Cette initiative intervient dans le cadre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » déployée par la Communauté de Communes. Il s'agit de la première opération réalisée en partenariat avec les écoles du territoire pour sensibiliser les enfants à la préservation de l'environnement.

Les dates retenues d'intervention du CPIE des Pays Tarnais auprès des écoles sont les suivantes : 7,11,13,14,17 et 18 avril 2023.

ARTICLE 3 : ROLE ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes organise l'évènement des Rendez-vous nature scolaire et assure le financement des animations planifiées dans ce cadre.

La Communauté de Communes mandate un animateur du CPIE des Pays Tarnais pour intervenir auprès des écoles primaires du territoire.

La Communauté de Communes coordonne le partenariat entre les différentes parties prenantes.

A l'issue de l'évènement des Rendez-vous nature scolaire, la Communauté de Communes s'engage à organiser un temps d'échanges avec les établissements scolaires concernés pour un partage des retours d'expérience.

ARTICLE 4 : ROLE ET ENGAGEMENT DU CPIE DES PAYS TARNAIS

Le CPIE des Pays Tarnais s'engage à assurer la bonne tenue des interventions auprès des classes retenues.

Dans une démarche de co-construction, le CPIE des Pays Tarnais informe la Communauté de Communes de tout obstacle pouvant empêcher la tenue de l'animation.

En cas de conditions défavorables (météorologie, encadrement insuffisant...), l'annulation, le report ou une activité de remplacement est proposé par le CPIE des Pays Tarnais.

ARTICLE 5 : ROLE ET ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Un courrier de sollicitation de la Communauté de Communes a été envoyé aux écoles primaires du territoire le 16 janvier 2023. L'établissement scolaire a candidaté et a été retenu pour participer à l'expérimentation des Rendez-vous nature scolaire 2023.

L'établissement scolaire assume de façon permanente la responsabilité de l'organisation générale de la classe (conformément à la circulaire du 23 septembre 1999).

L'établissement scolaire s'assure que la santé des enfants ne s'oppose pas à la pratique d'activités de terrain (allergies...).

Le choix final du site d'investigation appartient à l'établissement scolaire, en accord avec l'éducateur du CPIE des Pays Tarnais.

L'établissement scolaire s'engage à faire parvenir à la Communauté de Communes le résultat des travaux (Atlas de la Biodiversité) avant la fin de l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET RESPONSABILITES

Le CPIE des Pays Tarnais veille à proposer les interventions dans le respect des règles relatives aux responsabilités d'autrui : responsabilité civile, assurances ...

Une copie de la responsabilité civile et de l'assurance 2023 du CPIE des Pays Tarnais sera transmise à la Communauté de Communes au moment de la signature de la présente convention.



Le CPIE des Pays Tarnais est responsable lors de son intervention auprès des scolaires des accidents et dommages causés par ses membres, son personnel ou par toute autre personne mandatée par lui. Il s'engage à la qualification du personnel réalisant l'animation.

Le CPIE des Pays Tarnais s'engage à prendre toutes les préconisations nécessaires en matière de sécurité afin d'assurer la tenue de l'animation dans un cadre sûr : reconnaissance des lieux, sécurisation du site, emploi d'un matériel adapté aux lieux et au public visé...

La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité en raison d'accidents ou de dommages de toute nature qui pourraient survenir lors de l'animation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La communication autour de cette démarche partenariale sera travaillée et réalisée conjointement par la Communauté de Communes, le CPIE des Pays Tarnais et l'établissement scolaire.

Fait à Revel, le 2023

Le Président de la Communauté
de Communes Lauragais Revel
Sorèzois

Le Président du CPIE des
Pays Tarnais

Le représentant de
l'établissement scolaire

Laurent Hourquet

Jean-Charles Balardy

?

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes 219 062	
a. Personnes de condition modeste	0	a. Par le conseil communautaire	0	b. Centrales électriques	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	2	b. Par la loi	2 589 221	c. Centrales photovoltaïques	11 318
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	224	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	4 400
d. Locaux industriels	56 162	a. Par le conseil communautaire	0	e. Transformateurs électriques	47 192
Taxe foncière non bâtie	56	b. Par la loi (terres agricoles)	214 916	f. Stations radioélectriques	43 070
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)	0	g. Installations gazières et autres	10 677
a. Dotation pour perte de THLV	0	Cotisation foncière des entreprises :		5. RÉFORMES FISCALES	
b. Dotation pour Mayotte	>>>	a. Par le conseil communautaire	2 349	Taxe d'habitation :	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi	3 361 329	a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0002870927 %
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	262	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		b. TVA prévisionnelle	617 348
b. Base minimum	69 873	a. Hors résid. principales et log. vacants	2 849 000		
c. Locaux industriels	973 190	b. Logements vacants soumis à la THLV	0		
d. Autres allocations	2 280				
DTCE (Métropole du Grand-Lyon)	>>>				

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun	32,37	>>>
b. Dérogatoire	32,37	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	32,37	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	18,94	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,003521	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,003630	>>>

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national	26,56
b. Taux plafond de 2023	53,12


6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
a. National		>>>
b. De l'EPCI		>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	>>>

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxe foncière non bâtie	50,44

EPCI : 451 LAURAGAIS REVEL SOREZOIS
 DEPARTEMENT : 31
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE REVEL**

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
 Reçu en préfecture le 03/04/2023
 Publié le
 ID : 031-243100567-20230328-292023-DE
 N° 1259 EPCI (1)


2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	23 839 749	2,17		25 373 000	550 594	2,17	550 594
Taxe foncière non bâtie additionnelle	892 156	9,83		953 500	93 729	9,83	93 729
Taxe d'habitation additionnelle	2 660 572	2,59		2 849 000	73 789	2,59	73 789
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	6 601 516	32,26		6 997 000	2 257 232	32,26	2 257 232
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total de la fiscalité additionnelle					718 112	Total	2 975 344
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)					>>>	Total des CFE unique, de zone et éolienne	
					2 257 232		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
	8	9	10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus		
Taxe foncière non bâtie additionnelle	=		
Taxe d'habitation additionnelle	718 112		
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)
CFE unique ou de zone			(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE éolienne	>>>		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
617 348	335 719	203 803	76 388	1 102 049	0	-75 204	2 260 103

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
2 975 344		2 260 103		5 235 447

À TOULOUSE
Le 18 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
HUGUES PERRIN

À
Le
Pour le Groupement,

À
Le
Pour la Préfecture,



**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
POUR LES COMMUNES DE REVEL ,SOREZE, BLAN et SAINT-FELIX LAURAGAIS**

Entre :

La commune de..... représentée par.....,Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du,

ci-après dénommée « la commune »,

Et

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Conformément à la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1/12/ 2022 pour 2022 et notamment l'article 15, le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités est facultatif.

Le Code Général des Impôts précise article 1379-II-5° :

I – Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

II. – Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

« 5° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Par délibération en date du..... , le conseil communautaire a décidé d'instaurer un taux de reversement de 9 % des taxes d'aménagements perçues par les communes et un taux de reversement à 100%, lorsque les dépenses concernent exclusivement des équipements liés à la compétence économique pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT et autres actions économiques précisées dans les statuts de la communautés de communes

« Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Par délibération concordante, le conseil municipal en séance du, a décidé d'instauré un taux de reversement à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois de 9 % du produit de la taxe d'aménagement et un taux de reversement à 100%, lorsque les dépenses concernent exclusivement des équipements liés à la compétence économique pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT et autres actions économiques précisées dans les statuts de la communautés de communes

« Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

Pour les communes de Revel, Sorèze, Blan et Saint Félix Lauragais, deux taux seront appliqués un taux de base 9 %

et

un taux de reversement à 100%, lorsque les dépenses concernent exclusivement des équipements liés à la compétence économique pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT et autres actions économiques précisées dans les statuts de la communautés de communes

« Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois 9 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra aux Communes Lauragais Revel Sorèzois une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenants.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à REVEL, le

Le Président

Le Maire



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre :

La commune de..... représentée par....., Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la commune »,

Et

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Conformément à la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1/12/ 2022 pour 2022 et notamment l'article 15, le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités est facultatif.

Le Code Général des Impôts précise article 1379-II-5° :

I – Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

II. – Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

« 5° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Par délibération en date du..... , le conseil communautaire a décidé d'instaurer un taux de reversement de 9 % des taxes d'aménagements perçues par les communes.

Par délibération concordante, le conseil municipal en séance du, a décidé d'instauré un taux de reversement à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois de 9 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois 9 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois 9 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenants.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à REVEL, le

Le Président

Le Maire



SERVICE COMMUN DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Convention actualisée Avenant n°1

Vu la délibération de la communauté de communes du 146-2018 en date du 19 octobre 2018 portant mise en place d'un service commun commande publique

Vu la délibération des communes portant adhésion à ce service

Vu la nécessité d'actualiser le fonctionnement de ce service commun commande publique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2

Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,

Vu les avis favorables lors de la création du service commun des comités techniques,

Considérant que la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois et ses communes membres ont créé un service commun « commande publique » à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentée par son Président, Laurent HOURQUET dûment habilité par la délibération n°à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'une part

Et

La Commune de, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°.....en date duà signer la présente convention ; ci-après dénommée « la Commune », d'autre part

PRÉAMBULE

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Par le biais de service commun, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels, dont les effets sont réglés par convention, après avis des Comités Techniques compétents.

Le service commun constitue ainsi un outil juridique permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de

favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de leur permettre de mieux répondre pour l'accomplissement de leurs missions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **modifié** – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun commande publique et son évolution

Ce service commun concernera les communes membres de la Communauté de Communes ayant délibéré en vue d'une adhésion.

Ce service commun pourra effectuer des prestations pour la SAEML forum d'entreprise ou pour des syndicats mixtes dans le cadre de convention de prestations de service sous réserve de respecter le seuil de la commande publique, de répondre à un intérêt général et dans la limite du plan de charge du service commun..

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service commun est géré par la Communauté de Communes.

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de la Communauté de Communes - 20 rue Jean Moulin - 31 250 REVEL.

2.1 **(modifié) Personnel du service commun**

L'évolution du service commun amène à la composition du service comme suit : **4 agents correspondant à 2.5 équivalents temps plein (ETP) :**

2 agents titulaires ou contractuels, gestionnaires marchés publics, affaires juridiques, 2 ETP

1 agent titulaire ou contractuel, assistant administratif, 0.25 ETP

1 agent titulaire, responsable du pôle administration générale, sera chargé de l'encadrement, de la gestion et de l'organisation du service commun à hauteur de 0,25 ETP.

La composition du service commun pourra être modifiée par avenant à la convention d'origine notamment en fonction de l'évolution du service et des besoins respectifs constatés par les parties.

Les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes. **L'organigramme situant le service commun au sein de la communauté de communes figure en annexe 1, laquelle fait partie intégrante.**

2.2 **(modifié) Matériel dont dispose le service commun**

- Locaux : siège de la communauté de communes.

- Équipement mobilier et informatique : le fonctionnement et les investissements sont supportés par la Communauté de Communes. Les coûts relatifs sont considérés comme étant compris dans la portion fixe refacturée aux communes. Ils ne feront l'objet d'aucun remboursement complémentaire.

- Fonctionnement : les frais relatifs aux impressions, copies, papeterie supportés par la Communauté de Communes. Ces coûts de fonctionnement sont considérés comme étant compris dans la portion fixe refacturée aux communes. Ils ne feront l'objet d'aucun remboursement complémentaire.

- Déplacements : les déplacements nécessaires à l'exécution des tâches du service seront gérés et assumés par la Communauté de Communes. Les coûts relatifs seront répartis à la charge des communes, dans le cadre de la portion fixe refacturée aux communes.

ARTICLE 3 – (modifié) DOMAINE D'INTERVENTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure :

- Une mission de conseil et d'expertise auprès des communes,
- L'élaboration de pièces de marchés à la demande des communes,
- La gestion des procédures de consultations liées aux marchés **selon les seuils règlementaires** à la demande des communes,
- **L'organisation de procédures de groupements de commande au bénéfice des communes et de la Communauté de Communes.**
- **L'adaptation et le suivi de l'exécution des marchés publics et autres contrats à la demande des communes,**
- Une veille juridique

La communauté de communes pourra effectuer les publications des dossiers confiés par la commune sur la plateforme AWS :

- soit par le biais de son contrat et avec son accès
- soit la commune pourra transmettre ses codes d'accès personnels.

Les Maires ou leurs délégués restent les seuls signataires des procédures gérées par le service commun.

Le descriptif précis des missions du service commun figure en annexe 2 et 3 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Toute demande devra être effectuée à l'aide de l'imprimé de saisine qui figure en annexe 5, laquelle fait partie intégrante

ARTICLE 4 – (modifié) LIMITES AU CHAMP D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN

Il est convenu entre les parties que le service commun marchés publics a pour mission la gestion administrative des procédures pour le compte des communes.

Il n'est en aucun cas compétent pour assister les communes dans la détermination de leurs besoins techniques.

Chaque commune qui souhaitera saisir le service commun devra donc avoir déterminé son besoin avec précision pour que le dossier puisse être pris en charge, **un imprimé de saisine devra être complété afin de bien comprendre le besoin, imprimé qui figure en annexe 5, laquelle fait partie intégrante**

A défaut, le service commun pourra accompagner la commune :

- dans le cadre d'une procédure de désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), d'un maître d'œuvre, ou d'un programmiste
- ou dans le cadre d'une prestation de sourcing.

D'autre part, le service commun n'assurera pas le suivi de l'exécution des marchés excepté le suivi administratif, à savoir les avenants, ordre de service et réception. Le suivi financier et technique des contrats passés est à la charge des communes.

ARTICLE 5 – (modifié) DURÉE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'avenant à la présente convention entrera en **vigueur au 1^{er} mai 2023**.

La convention sera à durée indéterminée. (cf : article 7 pour les conditions de modification -résiliation)

ARTICLE 6 – (modifié) DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est convenu et accepté par les deux parties que le coût relatif au fonctionnement de ce service sera facturé à chaque Commune par le cumul d'un montant fixe et d'un montant établi en fonction du volume d'actes annuels instruits par le service.

Le coût du service marchés publics sera déterminé par la Communauté de communes.

La part de la Commune sera composée comme suit :

- dans tous les cas, une portion fixe équivalente à 1€ par an et par habitant de la commune concernée en prenant en considération sa population DGF la plus récente notifiée au regard de sa fiche individuelle DGF ;
- une portion variable qui sera fonction du volume d'actes pondérés gérés par le service commun marchés publics.

Actes pondérés :

Le coût de l'acte fixé à 650 euros en 2019, est révisé chaque année de 1%.

Pour 2023, le coût de l'acte est de 676.49€.

Une pondération des différents actes selon le niveau de complexité d'instruction la liste détaillée des actes figure **en annexe 4**, laquelle fait partie intégrante.

Modalités de paiement :

La participation de l'année n sera acquittée en un versement appelé au cours du mois de février n+1. Ce versement comprendra la portion fixe et la part variable au regard du volume réel des actes instruits au cours de l'année n.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et de chaque conseil municipal des **communes adhérentes au service commun**.

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le service commun établit annuellement un rapport sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse dans le respect des délais de recours en vigueur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Revel, le

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois
Le Président, Laurent HOURQUET

La Commune de « »
Le Maire,

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR PLAGE DU BASSIN DE SAINT-FERREOL

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS RELATIVE A LA GESTION EXERCEE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT A CARACTERE ADMINISTRATIF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF).

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, domicilié 2 port St Etienne à Toulouse 31073 - B.P. 7204, représenté par Monsieur Henri BOUYSES, en sa qualité de directeur territorial, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du/..../.... (annexe 1 jointe à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France de délégation de pouvoir au directeur général du 20 mars 2014,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

Vu la demande de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, en date du

Vu le périmètre du domaine public fluvial sur le département de Haute Garonne et l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du

Vu le périmètre du domaine public fluvial sur le département du Tarn et l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du

Vu l'indemnité fixée par le directeur départemental des finances publiques :

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 juin 2016 portant réglementation particulier de police de la navigation intérieure pour la circulation des bateaux, la pratique de certaine activités nautiques et sportives sur le bassin de saint Ferréol notamment,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État (annexe 7), par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire (annexe 8).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié (*dénommée périmètre*) en vue de l'aménagement et de la gestion d'activités sur la partie terrestre ouest du Bassin de Saint-Ferréol, au niveau du site dit de la plage, sur les communes de Revel (31) et Sorèze (81) ainsi que le périmètre de plan d'eau dédié à la baignade et défini par arrêté municipal.

L'emprise de la CSA correspond à la prolongation des limites de la parcelle propriété de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois accueillant la base nautique jusqu'au plan d'eau et le plan d'eau dédié à la baignade et défini par l'arrêté municipal en vigueur.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications mentionnées sur les plans annexés à la présente convention (annexes 3 et 4) et reporté sur un plan au 1/10000ème.

Des aménagements pourront être prévus par avenant et mis en œuvre par le bénéficiaire :

- cheminements piétons, en lien avec la base de loisirs. L'usage du chemin pour les besoins d'exploitation et entretien du barrage-réservoir de St Ferréol est à préserver pour les besoins de VNF notamment pour le passage d'engins de toute nature.
- maintien d'espaces naturels et arborés présents,
- aménagements publics et de mobilier urbain (sanitaires, tables de pique-nique, bancs, poubelles,...).

Le léger débordement du bâtiment de la base nautique sur le DPF inclus dans le périmètre de la CSA est toléré.

Les ouvrages maçonnés existants sur le périmètre ne sont pas inclus dans le périmètre de superposition d'affectation et leur gestion est à la charge de VNF. Ils comprennent notamment le mur de soutènement, les ouvrages maçonnés, l'aqueduc situé sous le chemin d'accès à la plage. Ces ouvrages seront mentionnés dans l'annexe 6 et leur utilisation par le bénéficiaire donnera lieu à une autorisation spécifique délivrée par VNF (installation d'estrades, passage d'engins à fort tonnage, etc...).

VNF s'engage également à assurer l'abattage de arbres uniquement en cas de crise sanitaire le nécessitant. L'entretien des arbres présents, les éventuelles replantations seront à la charge du bénéficiaire de la convention de superposition d'affectation.

Il est noté la présence d'aménagements en lien avec la surveillance de la baignade assurée par la commune de Revel et notamment un poste de secours et surveillance. Cet usage devra faire l'objet d'une convention entre le bénéficiaire de la CSA et la commune de Revel afin de préciser les modalités de gestion.

A défaut de signature de convention, le bénéficiaire sera pleinement responsable des ouvrages et aménagements présents. Les aménagements présents figurent sur le plan de zonage en annexe 3.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans. Elle prendra effet à la date de signature.

ARTICLE 3: ETAT DES LIEUX

Préalablement à la signature de la présente convention un état des lieux contradictoire sera réalisé sur le site. VNF a par ailleurs réalisé une expertise forestière du périmètre de la CSA en 2020 joint en annexe 6 et a supprimé les 18 arbres pour raison sécuritaire et élagué de 7 arbres en état de dépérissement partiel.

L'état des lieux entrant sera annexé à la présente convention (annexe 6).

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.
Ces états des lieux seront réalisés à frais partagés selon un accord entre les 2 parties.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de l'affectation supplémentaire, s'effectue selon les conditions de l'article 6 de la présente convention.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

Cependant, en cas de résiliation à l'initiative de VNF avant la fin d'une période de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire peut demander une indemnisation pour la valeur non amortie des investissements qu'il a réalisés (sur la base de factures et constats des travaux réalisés).

Le calcul des amortissements est à déduire sur les amortissements qui auraient dû normalement être pratiqués sur la durée de 10 ans.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale, à peine d'une pénalité de 100 € par jour de retard à compter d'un mois à partir de la fin du préavis dont la durée sera fixée conjointement.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6: INDEMNITE COMPENSATRICE

La présente convention est accordée à titre gratuit conformément à l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE- REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- Toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- Toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Il est rappelé que le Domaine Public Fluvial autour du bassin de Saint Ferréol est classé au titre des sites et qu'en conséquence toute modification est soumise à autorisation spéciale au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement.

Ainsi, tous travaux autres que d'entretien réalisés dans le périmètre de la convention feront l'objet d'une demande d'autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle déposée par le bénéficiaire de ladite convention.

La présente superposition d'affectations ne vaut pas autorisation de travaux : quand un programme des travaux est envisagé, une autorisation de travaux sera demandée par le bénéficiaire auprès de VNF et fera l'objet d'une validation par les Services en charge du Patrimoine et du classement UNESCO.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'aménagement et la gestion des espaces ouverts au public décrits supra qui feraient l'objet d'un programme de travaux devront être approuvés par VNF. Ces travaux devront être en lien avec l'aménagement d'espaces ouverts au public (traitement de sols et des pistes d'accès, pose de signalisation routière, de signalétique et de zone de récupération de déchets,).

Le cas échéant, il sera précisé les belvédères, platelage bois, chemin d'accès vers le plan d'eau.

De plus, une construction sur la parcelle voisine a impliqué un dépassement de la toiture du bâtiment sur le DPF. Ce débordement est approuvé par VNF dans le cadre de la présente (annexe 4).

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire, après accord de VNF sur le programme proposé. Le bénéficiaire prendra en charge

l'ensemble des procédures réglementaires préalables à la réalisation des travaux sur le DPF.
Le bénéficiaire sera responsable des dommages occasionnés au cours des travaux.

Lors des aménagements qu'il réaliserait pour les besoins de la présente superposition d'affectations, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la gêne aux usagers, titulaires d'une autorisation ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial.
Le bénéficiaire fera valider par VNF les modalités d'exploitation des chantiers d'aménagements.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres remarquables pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) éventuellement présents tout comme au maintien des systèmes ou dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellements.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

Les parties conviennent d'échanger toutes les informations ou données (résultats d'études, diagnostics, relevés divers effectués sur le périmètres...) pouvant s'avérer nécessaires dans le cadre de la présente convention.

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire, il s'agira d'obtenir préalablement à leurs réalisations l'accord de VNF.

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Les éventuels programmes d'aménagement devront garantir toutes les conditions pour la mise en sécurisation et signalisation des espaces soumis à plusieurs usages, ainsi que le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF et les instances patrimoniales et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter de ces éléments.

Ces équipements figurent en annexe 5 de la présente convention

ARTICLE 10 : REPARTITION DE L'ENTRETIEN EN FONCTION DES AFFECTATIONS

La fiche pratique sur les interventions relatives à l'aménagement de la base nautique et aménagements connexes jointe en annexe n°2 définit de façon détaillée les actions des deux parties à la présente convention.

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie, chacun au titre de l'affectation qui le concerne, des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 30 jours avant leur réalisation.

Par ailleurs, afin de favoriser la biodiversité et de permettre au Canal et son système alimentaire de jouer un rôle de continuité écologique, VNF adopte des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement sur ses espaces verts.

Ces règles incombent directement au bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations.

Toute intervention personnelle ou déléguée sur les espaces verts ou sur les arbres respectera les consignes suivantes :

- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial (désherbants chimiques notamment),
- possibilité de couper « haut » (50cm ou plus) les plantes des bords de berges (iris, joncs, souchets, ...) mais obligation de maintien, comme habitat et zone de transition écologique et compte-tenu de leur rôle dans la tenue des berges sauf impératif lié à la surveillance de la baignade,
- respect/non détérioration des arbres (parties aériennes/souterraines).

En cas de fauchage à proximité des arbres, un périmètre non fauché de 50 cm au minimum autour des arbres est à garantir pour éviter de les blesser lors des opérations. A défaut, l'utilisation des matériels permettant d'éviter de blesser les collets des arbres, et tout particulièrement des jeunes arbres (système de carters de protection) est souhaité.

Il convient également de respecter les prescriptions en matière de prophylaxie.

Par ailleurs, VNF signale que les anciens foyers de chancre restant contaminants pendant plusieurs années (10 ans au moins), des mesures de désinfection sont à prendre pour tout travaux, terrassements ou autre intervention sur ce type de zone.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations et est responsable de l'état de l'emprise : objet de la superposition d'affectation.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait des usages liés à la CSA de la zone mise en superposition d'affectations.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les pollutions causées au périmètre par la nouvelle affectation et, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

Le bénéficiaire assure, en outre, l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

En cas de dommages causés aux abords et berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire ou des entreprises mandatées par lui – et pour son compte - lors de la gestion du périmètre, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation. Toute utilisation d'ouvrages non inclus dans la présente convention par le bénéficiaire donnera lieu à une autorisation spécifique délivrée par VNF (installation d'estrades, passage d'engins à fort tonnage, etc...).

VNF ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état du terrain, de sa dégradation qui serait dû au nouvel usage autorisé par la présente convention ou qui résulterait des travaux réalisés par le bénéficiaire de la présente convention.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

VNF s'engage à réparer ou reconstruire, sans retard et à ses frais, les parties du domaine public fluvial endommagées ou détruites en lien avec ses activités.

VNF s'engage à réparer les ouvrages maçonnés existants sur le périmètre qui ne sont pas inclus dans le périmètre de superposition d'affectation et leur gestion est à la charge de VNF et notamment le mur de soutènement, les ouvrages maçonnés, l'aqueduc situé sous le chemin d'accès à la plage. VNF s'engage également à assurer l'abattage des arbres uniquement en cas de crise sanitaire (type chancre coloré pour le platane).

L'entretien des arbres présents, les éventuelles replantations seront à la charge du bénéficiaire de la convention de superposition d'affectation.

VNF informera le bénéficiaire au moins un mois à l'avance d'interventions ou événements particuliers (travaux, vidange bassin, abaissement conséquent pendant l'étiage,) de manière à ce que celui-ci prenne les dispositions nécessaires notamment en matière d'arrêté de police.

La recherche et la mise en place d'un itinéraire de déviation, si nécessaire, seront réalisées par le bénéficiaire. VNF ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de dommages causés aux aménagements réalisés par la CC LRS résultant de travaux réalisés par VNF ou des entreprises mandatées par VNF - et pour son compte - sur le périmètre objet de la superposition, VNF indemnise dans son entier le bénéficiaire du préjudice subi au titre de la seconde affectation.

Ni le bénéficiaire ni VNF ne sont responsables de la détérioration du DPF qui serait liée à des intempéries (inondations, tempêtes...). Dans le cas où de tels événements se produiraient, chaque partie interviendra sur le domaine dont elle est gestionnaire ou dans l'intérêt de son ouvrage.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) et de l'utilisation par les usagers des aménagements réalisés sur le périmètre en superposition d'affectations.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers au titre de la seconde affectation

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés au domaine public fluvial résultant des travaux réalisés par lui lors de l'entretien ou de l'utilisation du périmètre en superposition d'affectation par les usagers des aménagements réalisés.

Il est garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

En cas de dommages occasionnés au domaine public fluvial confié à VNF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état le périmètre endommagé, dans un délai de 30 jours à compter de sa prise de connaissance du dommage, à peine d'une pénalité de 100 € par jour de retard au profit de VNF, passé ce délai.

VNF :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 12 : ACCES -CIRCULATION- STATIONNEMENT – SOUS OCCUPATION

Circulation – Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF et/ ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur sera signalée par l'implantation de panneaux de type B7b à chacun des points d'accès de l'itinéraire

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Le bénéficiaire de la superposition d'affectations ne pourra en aucun cas bénéficier de dérogations aux règles relatives à l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par VNF.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme.

L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Sous occupation temporaire Domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Hormis sur le plan d'eau, le bénéficiaire peut autoriser toute occupation temporaire (AOT) du DPF pour la réalisation d'activités ponctuelles touristiques ou sportives, fêtes locales et manifestations d'associations du territoire dans le périmètre de la présente CSA d'une durée inférieure à 72h.

Ces autorisations doivent toutefois être systématiquement visées par VNF pour vérifier la compatibilité des activités projetées avec d'autres usages sur le même secteur.

Afin de limiter les sollicitations, le bénéficiaire pourra soumettre pour validation à VNF en début de chaque année le programme annuel des manifestations, fêtes et activités ponctuelles prévues pour l'année à venir.

Ces AOT ne pourront se faire qu'à titre gracieux.

Dans le cadre de la surveillance de la zone de baignade, les aménagements autorisés sur le périmètre de la présente CSA et dédiés à cet effet (poste de secours équipé d'une ligne téléphonique, personnel de surveillance, bateau de secours, poubelles, bouées, réseaux,) ainsi que les cheminements d'accès piéton à la baignade devront être conservés et faire l'objet d'une convention de sous occupation à titre gracieux entre le bénéficiaire et l'autorité responsable de la baignade.

Dans le cadre de demandes d'occupations privatives sur le périmètre de la CSA, le bénéficiaire peut établir et délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié à des tiers et en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 prise sur le fondement de la loi sapin II du 9 décembre 2016, il est exigé que toute occupation à des fins économiques ou commerciales devra faire l'objet d'une mise en concurrence dont les modalités seront librement fixées par le bénéficiaire de la convention.

Ces autorisations ou conventions demeurent systématiquement soumises à l'avis préalable de VNF pour s'assurer de l'adéquation avec les objectifs de la charte « Marque canal du Midi ». Elles nécessiteront également la signature d'actes administratifs payants (Convention d'occupation Temporaire), en application de la grille tarifaire en vigueur de VNF, à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la navigation, de la cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en assurer le bon moyen.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Tout élément de communication sur le projet d'aménagement du site devra faire état du fait que l'aménagement d'ensemble du bassin de Saint Ferréol est situé sur le domaine public fluvial géré par les Voies Navigables de France et fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et Voies navigables de France.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : 2 port St Etienne, BP 7204, 31 073 Toulouse BP 7204

Pour le bénéficiaire : Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin, 31 250 Revel

Fait à....., le/...../..... en exemplaires

Pour Voies navigables de France :

Pour la Communauté de communes
Lauragais Revel Sorèzois l'Aude :

Liste des annexes à actualiser :

annexe 1 : délibération du Conseil Communautaire

annexe 2 : Fiche pratique sur les modalités de gestion et de surveillance relatives au périmètre de la convention

annexe 3 : Plan de situation général du bassin et localisation de la plage

annexe 4 : Plan détaillé de la Plage et des aménagements présents et envisagés sur le DPF sous CSA (débordement base nautique, signalisation,...)

annexe 5 Liste ou plan des équipements ou mobiliers

annexe 6 : Etat des lieux entrant intégrant l'état des lieux des arbres (expertise VNF-2020 et ONF).

annexe 7 : Avis des Préfectures territorialement concernées

annexe 8 : Avis des Directions des Finances Publiques 11 et 81, territorialement concernées

PROJET



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT
IMMOBILIER D'ENTREPRISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS**

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230328-612023-DE

Berger
Levrault

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS**, domiciliée 20 rue Jean Moulin 31250 Revel, représentée par son Président, Monsieur **Laurent HOURQUET**, autorisé à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'ENTREPRISE SAS ARISTEE, domiciliée 52 route de Toulouse 31250 Revel, Siret n° 88088654400019 représentée par **Madame BRUN Marie-Sandrine**,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération n° D-2021-172 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date du 10 février 2021, approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises sur son territoire,

Après avoir préalablement exposé

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois souhaite conforter le tissu économique territorial et participer à l'attractivité du territoire intercommunal, en soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois dans les secteurs cibles stratégiques définis par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprises d'un montant de 10 000€ par la Communauté de Communes ainsi que les conditions de l'engagement du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : construction d'une laiterie, 38 chemin de la Pomme 31250 Revel

Article 2. Versement de la subvention

2.1 – En accord avec l'article 3 du règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises de la Communauté de communes, le versement de la subvention visée à l'article 1er sera effectué de la façon suivante :

- 50 % d'acompte, lorsque 50% des dépenses seront acquittées (justificatif de factures obligatoire),
- le solde de la subvention est versé à l'achèvement des opérations subventionnées (justificatif de factures obligatoire) et sur justificatif d'installation de l'entreprise.

2.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Communauté de Communes ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 3. Engagements du bénéficiaire

3.1 – Réalisation du projet

3.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions du projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté lors de la demande et suivantes :

Construction d'une usine de production de fromages comprenant salles d'affinage dont les dépenses liées à l'immobilier se décomposent en :

- (1) travaux : 2 036 444€
- (2) études : 148 000€
- (3) frais d'acquisition de terrain: 71 112€

L'assiette de dépenses éligibles de l'aide à l'immobilier d'entreprise est constituée des frais pour lesquelles les pièces justificatives ont été apportées soit 1 734 995€

Les investissements auront pour objectif la construction d'une nouvelle usine répondant :

- au regroupement des activités en un seul site permettant une optimisation des coûts de logistique actuels (hors boutique Revel)
- à des besoins d'augmentation de la capacité de production permettant le développement de nouvelles gammes de fromages,
- à la possibilité d'installer des équipements performants
- à des besoins d'espace en vue de l'amélioration du confort de travail des salariés

3.1.2 – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3 – Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur le site désigné à l'article 1, objet de la subvention accordée, son nombre d'emplois en CDI durant 3 ans (niveau mentionné dans le dernier bilan clos avant la date de dépôt de la demande) et créer au moins 2 emplois dans les 2 années suivant le versement du solde de la subvention, ainsi que le nombre d'emplois déclaré au critère 1 « engagement de l'entreprise en matière de création d'emplois » du règlement d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise.

3.1.4 – Le bénéficiaire s’engage à maintenir l’activité sur le site pendant au moins 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

3.1.5 –Si l’aide concerne l’acquisition de bâtiments, le bénéficiaire s’engage à installer son activité dans les bâtiments objets de l’aide dans l’année qui suit la signature de la convention d’attribution d’aide. Dans le cadre d’une construction, le bénéficiaire s’engage à installer l’activité de son entreprise dans l’année suivant l’achèvement des travaux.

3.1.6 –Si l’aide concerne la construction ou l’extension de bâtiments, le bénéficiaire s’engage à démarrer les travaux dans un délai d’un an et les achever dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention d’attribution d’aide.

3.1.7 - En cas de non-réalisation de tout ou partie de ses engagements et de ses obligations tels que décrits dans le règlement d’attribution d’aide à l’immobilier d’entreprises de la Communauté de Communes, le bénéficiaire s’engage à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention, dans les conditions fixées par l’article 4 engagements de l’entreprise paragraphe « caducité » dudit règlement.

3.2 – Déclarations sur les aides reçues et/ou sollicitées

3.2 – Conformément à l’article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité, pour le financement de son projet pendant l’exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, les aides suivantes :

- sollicitation de la Région Occitanie dans le cadre d’un contrat Agro-Viti

3.3 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s’engage à fournir en permanence à la Communauté de Communes toute pièce justificative d’exécution ou de comptabilité du projet conformément à l’article 3 conditions générales du règlement d’attribution, paragraphe « modalités de contrôle ».

3.4 - Communication

Le financement apporté par la Communauté de Communes devra être mentionné sur les panneaux et documents d’information destinés au public du bénéficiaire, ainsi qu’à l’occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par la Communauté de Communes conformément à l’article 4 du règlement d’attribution de l’aide à l’immobilier d’entreprise.

Fait à Revel

Le

Pour la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois
Monsieur **Laurent HOURQUET**
Président

Pour l’entreprise
SAS ARISTEE,
Madame **Marie Sandrine BRUN**
Présidente

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Entre les soussignés :

D'UNE PART

L'entreprise SAS ARISTEE, domiciliée 52 route de Toulouse 31250 Revel, SIRET n° 88088654400019 représentée par Madame BRUN Marie-Sandrine,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET D'AUTRE PART

La Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois domiciliée 20 rue Jean Moulin 31 250 Revel représentée par Laurent HOURQUET Président de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Ci-après dénommé « la Communauté de communes »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE, représenté par Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du.....

Ci-après dénommé « le Département »

Ci-après dénommés « les Partenaires »

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3 et L1511-4 et suivants et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions règlementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n°SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie du 2 février 2017,

Vu le régime exempté SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu le règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du 10 février 2021 n° 2021-172 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au Département en date du 20 avril 2021.

Vu la délibération 2023-07 d du 15 février 2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois relative à l'affectation au titre de l'exercice 2023 d'une enveloppe budgétaire de 100 000 € dans le cadre de l'attribution d'aides à l'immobilier d'entreprises

Vu la délibération 2023-08 du 15 février 2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois relative à la convention de prorogation de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au Département

Vu la délibération n° du de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois relative à la convention d'attribution d'aide à l'immobilier en faveur de la SAS ARISTEE.

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise à l'entreprise SAS ARISTEE et la présente convention tripartite.

Après avoir préalablement exposé

La Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et le Département de la Haute-Garonne souhaitent soutenir le développement économique du territoire intercommunal.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de l'aide par les Partenaires ainsi que les conditions de l'engagement du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : construction d'une usine de production de fromages / laiterie.

Article 2. Versement de la subvention

2.1 – En accord avec l'article 3 du règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes, le versement de la subvention visée à l'article 1^{er} sera effectué de la façon suivante :

- 50% d'acompte, lorsque 50% des dépenses seront acquittés (justificatifs de factures obligatoires)
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement des opérations subventionnées (justificatifs de factures obligatoires) et sur justificatif de l'installation de l'entreprise.

Pour obtenir le versement de l'aide, les justificatifs (factures et acquittés) attestant de la réalisation de l'opération devront être présentés à la Communauté de communes, qui les transmettra ensuite au Département afin qu'il puisse verser sa participation.

2.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que les Partenaires ne puissent en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 3. Engagements du bénéficiaire

3.1 – Réalisation du projet

3.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions du projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté lors de la demande.

3.1.2 – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3 – Le bénéficiaire s'engage à maintenir son nombre d'emplois en CDI sur le site désigné à l'article 1, objet de la subvention accordée, pendant une durée de 3 ans (niveau mentionné dans le bilan clos avant la date de dépôt de la demande) et créer au moins 2 emplois dans les 2 années à compter du versement du solde de la subvention.

3.1.4 – Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le site pendant au moins 5 ans à compter du versement total de l'aide.

3.1.5 – *Selon les cas*, si l'aide concerne les acquisitions ou constructions de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments dans l'année qui en suit l'achat ou la réception des travaux.

3.1.6 - En cas de non réalisation de tout ou partie de ses engagements et de ses obligations de déclaration (cf. Article 3.2), le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente convention.

3.2 – Déclarations sur les aides reçues et/ou sollicitées

3.2.1 – Conformément à l'article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité, pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, les aides suivantes :

- Région Occitanie – Dispositif Contrat Agroviti

3.2.2 – Conformément à l'article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité des aides dites « de minimis » pour un montant de 0 €, dans les conditions prévues par le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013.

3.2.3 – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Communauté de communes, qui en informera le Département, les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé, avant le versement du solde de l'aide.

3.3 – Information et contrôle

3.3.1 – Pendant un délai de cinq ans à compter du premier versement, le bénéficiaire s'engage à alerter la Communauté de communes, qui en informera le Département, de l'ouverture d'une procédure collective.

3.3.2 – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition des communes, une comptabilité propre à l'opération subventionnée, ainsi qu'un rapport s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide.

Tout refus de communication pourra entraîner la restitution des sommes déjà versées dans les conditions de l'article 5 de la présente convention.

Article 4. Clause de publicité

Le financement apporté par chacun des Partenaires devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public du bénéficiaire, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par les parties à la présente convention.

Article 5. Sanctions pécuniaires

Les Partenaires se réservent le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention au bénéficiaire en cas de non-respect des engagements et obligations définies à l'article 3.

En cas de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, le comité technique mixte examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre du bénéficiaire. Le comité technique mixte pourra proposer aux Partenaires de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

Article 6. Règlement amiable

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 7. Jurisdiction compétente

A défaut de règlement amiable comme visé à l'article 6, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 8. Dispositions diverses

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties, dans la limite du règlement d'attribution. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1 et les engagements et obligations du bénéficiaire définis à l'article 3 de la présente convention.

Fait à

Le

**Pour la Communauté de
Communes
Lauragais Revel Sorèzois**
Monsieur
Laurent HOURQUET
Président

**Pour le Département de la
Haute-Garonne**
Monsieur
Sébastien VINCINI
Président

**Pour l'entreprise
SAS ARISTEE**
Madame
Marie-Sandrine BRUN
Présidente



L CONVENTION DE COFINANCEMENT

ENTRE

LA REGION OCCITANIE

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES

A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu la décision n° C (2015) 6394 du 17 septembre 2015 de la Commission Européenne portant approbation du Programme de Développement Rural Régional de Midi-Pyrénées en vue du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, et ses versions révisées et approuvées ultérieurement par la Commission européenne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI n° en date du accordant une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise ,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du... . approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° CP/2018-DEC/03.12 en date du 7 décembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie N°CP/2020-FEVR/09.04 en date du 07 février 2020 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° . en date du . attribuant une subvention à l'entreprise .

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente

Et :

La Commune ou l'EPCI ..., représenté par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région Occitanie aux aides à l'immobilier d'entreprise décidées par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, en faveur de la SAS ARISTEE, 52 route de Toulouse 31250 Revel N° Siret 88088654400019 pour la construction d'une laiterie, usine de production de fromages.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région Occitanie en tant que cofinancier des investissements immobiliers portés par la société (SAS ARISTEE).

Article 2 : Engagements financiers

Compte tenu de l'intérêt de ce projet tant pour la structuration de la filière, que pour l'impact attendu en termes de création d'emplois, la Région Occitanie et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois décident de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon le plan de financement prévisionnel suivant pour le volet immobilier :

Financier	Subvention €	Taux
Région Occitanie		
EPCI		
FEADER		
Total subventions		
Autofinancement		
Coût total retenu projet immobilier		100,00%

Article 3 : Modalités d'octroi de l'aide complémentaire de la Région

L'instruction de la demande d'aide complémentaire de la Région est assurée par les services de la Région. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région.



Article 4 : Les conditions de maintien de l'aide régionale

L'aide régionale ne pourra être maintenue que si la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois verse intégralement l'aide due à l'entreprise, après calcul des dépenses éligibles lors de la demande de paiement.

La convention financière établie par la Région précise les autres conditions de maintien de l'aide régionale.

Article 5 : Modalités de versement, de non-versement et de reversement des aides publiques

Les modalités de versement, de non-versement et de reversement de ces aides seront précisées dans des conventions financières respectives établies par chacune des collectivités, avec la société SAS ARISTEE, 52 route de Toulouse 31250 Revel N° Siret 88088654400019

Article 6 : Durée d'application

La présente convention s'achève à l'échéance des conventions financières respectives.

Fait à _____, le _____

Pour la Région

**Pour la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois**

La Présidente

Le Président

Carole DELGA

Laurent HOURQUET



CONVENTION DE CESSION DE DONNEES

RPE

Entre :

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne, sise 24 rue Riquet à TOULOUSE (31046 Cedex 9), représentée par son Directeur,

Monsieur Jean-Charles PITEAU

désignée par le sigle « Caf de la Haute-Garonne » dans le texte qui suit

et :

La Communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois sise 20 Rue Jean Moulin 31250 REVEL représentée par son Président,

Monsieur Laurent HOURQUET

désignée par le terme « le partenaire »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre des contrats projet Relais Petite Enfance, la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne conditionne sa participation financière à un diagnostic réalisé par le partenaire gestionnaire du RPE.

Ce diagnostic a pour but de contribuer à l'observation de l'offre et de la demande d'accueil du jeune enfant.

Pour le mener à bien, la Caf de la Haute-Garonne propose de mettre à disposition du partenaire, aux conditions énumérées dans la présente convention, les données sociales dont elle est détentrice de nature à nourrir ce diagnostic.

Article 1 : Objet de la convention

Afin de contribuer à l'élaboration du diagnostic territorial sur le ou les territoires définis en annexe1 nécessaire à la signature du contrat projet, la Caf de la Haute-Garonne s'engage à fournir, au partenaire, les informations statistiques les plus récentes dont elle dispose dans le respect du cadre juridique précisé à l'article 2.

Les frais engagés par la Caf de la Haute-Garonne (forfait 90 €) ne donneront pas lieu à facturation.

Article 2 : Cadre juridique

La fourniture d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles en regard de la loi n° 51-711 du 7 Juin 1951 et de la loi sur l'informatique et les libertés du 6 Janvier 1978.

Les parties co signataires de la présente convention s'engagent à prendre toutes les précautions qui s'imposent pour respecter ces lois concernant la préservation de la sécurité et de la confidentialité des données.

Mise à disposition des données par la Caf de la Haute-Garonne :

Quel que soit le mode d'extraction statistique effectué sur ses fichiers, la Caf de la Haute-Garonne ne fournira aucune donnée :

- permettant d'identifier directement ou indirectement les individus (si elle ne concerne pas au moins cinq allocataires, la valeur sera remplacée par "N.S." -Non Significatif-),
- à des entreprises privées à vocation commerciale ce qui inclut les bureaux d'études, à moins que celui-ci ait été mandaté par la collectivité locale signataire de la présente convention et ait signé l'acte d'engagement.

La Caf de la Haute-Garonne reste propriétaire des données qu'elle transmet dans le cadre du projet : elle n'en concède qu'un droit d'usage.

La Caf de la Haute-Garonne se dégage de toute responsabilité concernant l'usage des données, par le gestionnaire du RPE, en cas de non-respect des articles de la présente convention.

Utilisation des données par le partenaire :

Le partenaire s'engage à :

- utiliser les données pour un usage interne et avec la finalité précisée dans l'article 1 de la présente convention
- et à ne pas céder, à des tiers, l'usage des données qui lui ont été confiées.

La publication de ces données, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la mise en relation de ces informations avec d'autres sources à des fins de diffusion, sont soumises à l'accord préalable de la Caf de la Haute-Garonne. En cas d'accord, celui-ci se matérialisera par un avenant à la présente convention.

Mention explicite devra être faite de la source des informations sur toute publication ou lors de toute présentation orale que le partenaire serait amené à faire sur la base des données transmises :

- pour les données IMAJE (Indicateurs de Mesure de l'Accueil du Jeune Enfant), il devra mentionner la source des données telle qu'elle est signalée dans le tableau de bord IMAJE avec sa date de référence et la mention Caf de la Haute-Garonne,
- pour les autres données, la mention sera « Caf de la Haute-Garonne ».

Le demandeur s'engage à transmettre, à la Caf de la Haute-Garonne, la publication finale et tout diagnostic se référant au projet d'étude susnommé.

Article 3 : Identification et mode de transfert des données

3-1 : Données fournies par la Caf :

Le choix des données statistiques fournies par la Caf de la Haute-Garonne, au partenaire, sera déterminé par le service d'Action Sociale de la Caf de la Haute-Garonne en fonction de la problématique d'étude et de la disponibilité des informations à la date de la demande.

Le détail des statistiques communiquées est précisé dans l'annexe 1 jointe à la convention. Tout changement de territoire ou relatif à la nature des données transmises donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

3-2 : Modalités et cadence des transferts de données

Les données seront transmises par mail au responsable du RPE une fois par an.

3-3 : Destruction des données

Ces données devront être détruites après exploitation au plus tard à la fin de cette convention.

Article 4 : Les correspondants et leur organisation

▪ Pour la Caf de la Haute-Garonne :

- ✓ L'expertise et l'accompagnement méthodologiques sont assurés par un référent au sein de la Caf de la Haute-Garonne.

Sophie BERNARDINI

☎ : 05 61 99 75 03

✉ : sophie.bernardini@caftoulouse.cnafmail.fr

- ✓ Le suivi de la convention sera assuré par le service de Mission d'appui au pilotage :

Elodie FRANCES

☎ : 05 61 99 77 44

✉ : statistiques@caf31.caf.fr

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature par les différentes parties.

Elle peut être dénoncée, avant cette échéance, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Elle sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas d'utilisation abusive ou non autorisée des informations transmises par la Caf de la Haute-Garonne, et plus généralement, de non-respect de l'un ou plusieurs de ses articles.

La cessation de la convention, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'interdiction pour le gestionnaire du RPE et les tiers bénéficiaires d'utiliser les informations déjà transmises par la Caf de la Haute-Garonne.

ANNEXES :

Annexe 1 : détail des statistiques communiquées et du territoire concerné

Fait à Toulouse, en 1 exemplaire, le 14/02/2023

LE DIRECTEUR DE LA CAF
DE LA HAUTE-GARONNE
Jean-Charles PITEAU

LE PRESIDENT DE LA CC
LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS
Laurent HOURQUET

PJ : 1

Annexe 1

-

Territoire

CC LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS

Millésime

2019,2020,2021

Les Indicateurs de Mesure de L'accueil du Jeune Enfant / IMAJE

1. Décisionnel RAM

**Avenant n°1 à la
CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION
DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
2020/2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Le Ministère de la Culture (DRAC Occitanie),

et

Le Ministère des Solidarités et de la Santé (DRJSCS Occitanie),

Représentés par monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Région Occitanie, ou son représentant,

Le Ministère de l'Education Nationale (Région académique Occitanie)

Représenté par

Monsieur Joël LAPORTE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude

Monsieur Arnaud LECLERC, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne

Madame Marie-Claire DUPRAT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Tarn

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DRAAF Occitanie)

Représenté par Monsieur Florent GUHL, Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie, Recteur d'Académie Agricole d'Occitanie,

ET D'AUTRE PART,

Le PETR du Pays Lauragais, représenté par monsieur Gilbert HEBRARD, Président, dûment autorisé par délibération du 8 décembre 2022,

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par monsieur Philippe GREFFIER, Président, dûment autorisé par délibération du 3 juillet 2019,

La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, représentée par monsieur Laurent HOURQUET, Président, dûment autorisé par délibération du 10 juillet 2019,

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, représentée par monsieur André VIOLA, Président, dûment autorisé par délibération du 17 juin 2019,

La communauté de communes Terres du Lauragais, représentée par monsieur Christian PORTET, Président, dûment autorisé par délibération du 4 juin 2019,

Partenaires associés :

La Direction suivante n'est pas signataire de la présente convention mais est associée à la démarche et intègre le dispositif en tant que financeur potentiel et en tant que bénéficiaire potentiel à travers son établissement :

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ), à travers la Maison d'Enfants à Caractère Social de Fendeille.

Les collectivités territoriales suivantes ne sont pas signataires de la présente convention mais sont associées à la démarche et intègrent le dispositif en tant que financeurs potentiels :

Le Parc Naturel Régional de Haut Languedoc

Le Département de l'Aude,

Le Département de la Haute-Garonne,

Le Département du Tarn,

La Région Occitanie.



Article 1 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

En application de l'article 12 de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle, le présent avenant a pour objet de renouveler la convention pour l'année 2023 afin de poursuivre le déploiement de l'EAC, procéder au bilan et à l'évaluation de la convention sur sa pluri annualité, consolider collectivement les modalités de gouvernance, le fonctionnement des partenariats, les logiques d'accompagnement financier et l'impact au niveau des territoires et des populations, notamment de la jeunesse et plus particulièrement des 0-18 ans. Ladite convention sera reconduite pour une durée d'un an maximum en vue de définir les perspectives et évaluation envisageables sur accord de l'ensemble des parties sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau. Dans le cadre de ce renouvellement, toutes les dispositions de la Convention ont vocation à s'appliquer.

Fait à Montferrand, le [date sign. M. le Préfet]

En 10 exemplaires originaux

Pour l'Etat,
Le Préfet de Région
Etienne Guyot

Pour la Direction Régionale de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt d'Occitanie,
Le Directeur régional
Florent Guhl

Pour le Rectorat de la région académique
Occitanie (Académie de Montpellier),
Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Aude
Joël Laporte

Pour le PETR du Pays Lauragais,
Le Président
Gilbert Hébrard

Pour le Rectorat de la région académique
Occitanie (Académie de Toulouse),
Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de la Haute-Garonne
Laurent Leclerc

Pour la Communauté de communes
Castelnaudary Lauragais Audois,
Le Président
Philippe Greffier

Pour le Rectorat de la région académique
Occitanie (Académie de Toulouse),
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Tarn
Marie-Claire Duprat

Pour la Communauté de communes
Lauragais Revel Sorèzois,
Le Président
Laurent Hourquet

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230328-662023-DE



Pour la Communauté de communes
Piège Lauragais Malepère,
Le Président
André Viola

Pour la Communauté de communes
des Terres du Lauragais,
Le Président
Christian Portet

Version Doc de travail PETR